

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par

Mme Amiable, M. Muzeau, M. Brard, M. Gosnat, M. Lecoq, Mme Billard,
M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 5

Après la première occurrence du mot :

« entreprise »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« est mise en œuvre pendant le temps de travail. Elle constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet, en son article 5, entend fusionner les articles L. 6321-2 à L. 6321-5 en un article unique (L. 6321-2). Ce faisant le gouvernement entend supprimer des dispositions afférentes aux modalités de mise en œuvre de l'action de formation, notamment celle, contenue dans l'article L. 6321-3 stipulant que toute action de formation liée à l'évolution des emplois ou participant au maintien dans l'emploi du salarié doit s'effectuer sur le temps de travail. Les auteurs de cet amendement souhaitent que le présent projet fasse expressément mention de cette disposition.